

**AVENANT 2019 A L'ACCORD D'INTERESSEMENT DU PERSONNEL
AUX PERFORMANCES DE L'ETABLISSEMENT DE GUYANCOURT**

2017 - 2018 - 2019

Entre RENAULT s.a.s. Etablissement de Guyancourt, représenté par Monsieur Sylvain ESCUDIER, Chef du Service des Relations Sociales de l'établissement de Guyancourt d'une part,

et les Organisations Syndicales représentatives, ci-dessous

C.F.D.T., représentée par Monsieur *GIRARD Xavier*

C.F.E./C.G.C., représentée par Monsieur

RIPERON Jean-Pierre

SM-TE, représentée par Monsieur

SUD, représentée par Monsieur

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent avenant constitue une modalité d'application, pour l'année 2019, de l'accord d'intéressement aux performances des salariés de l'établissement de Guyancourt pour la période 2017-2018-2019.

Le présent avenant s'applique à l'ensemble du Personnel de l'établissement de Guyancourt.

Il a pour objet de déterminer les objectifs chiffrés du dispositif d'intéressement aux performances des salariés de l'établissement pour l'année 2019.

La Direction et les organisations syndicales se sont rencontrées en vue de convenir des dispositions applicables ci-dessous mentionnées.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - DUREE

Le présent avenant est conclu pour l'année 2019 et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 - OBJET

Le présent avenant a pour objet de déterminer, conformément à l'article 1.3 de l'accord d'intéressement aux performances de l'établissement de Guyancourt du 19 juin 2017 :

- les objectifs chiffrés du dispositif d'intéressement aux performances au sein de l'Etablissement de Guyancourt,
- et ce pour l'année en cours.

Ainsi, les barèmes de valorisation des résultats de 2019 ne valent que pour l'année 2019.

Ces barèmes figurent en annexe 9, et en annexe 10 pour le bonus, modifiées par le présent avenant.

Article 3 - MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Les huit indicateurs destinés à mesurer le degré de réalisation des objectifs, figurant en annexe à l'accord d'intéressement aux performances des salariés de l'établissement de Guyancourt du 19 juin 2017, restent inchangés.

Les modalités d'attribution du nombre de points par indicateur et les objectifs chiffrés pour l'année 2019 sont définis à l'annexe 9 modifiée par le présent avenant.

Les conditions de déclenchement d'un bonus éventuel pour 2019, et le calcul de celui-ci pour cette même année sont définis à l'annexe 10 également modifiée par le présent avenant.

Article 4 - MODALITES DE PAIEMENT

Les modalités de paiement de la prime d'intéressement pour l'exercice 2019 sont celles définies à l'accord d'intéressement aux performances des salariés de l'établissement (cf. article 3 de l'accord).

Article 5 – MODALITES D'INFORMATION DU PERSONNEL

Les modalités d'information du Personnel pour l'exercice 2019 sont celles définies à l'accord d'intéressement aux performances des salariés de l'établissement (cf. article 4 de l'accord).

Une information spécifique sur le contenu du présent avenant sera communiquée à chaque membre du Personnel de l'Etablissement.

Article 6 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les litiges pouvant intervenir à l'occasion du présent avenant se régleront à l'amiable entre les parties signataires. A défaut, les parties concernées pourront saisir la juridiction compétente.

Article 7 - DEPOT

Le présent avenant est déposé à l'Unité Territoriale des Hauts de Seine et au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Boulogne à l'initiative de la Direction.

Fait à Guyancourt, le 18/06/2019

Pour la Direction

Lylvain ESCUDIER



Pour la CFDT

Xavier GIRAUD



Pour la CFE-CGC

Jean-Paul RIBERTON



Pour le SM-TE

Pour SUD

XG
Jm

ANNEXE 9 de l'accord d'intéressement modifiée pour l'année 2019

Les annexes 1 à 8 de l'accord d'intéressement du 19 juin 2017 définissant les indicateurs restent inchangées.

1 – Rappel du mode d'attribution des points

L'attribution des points dans l'accord se fait selon un calcul linéaire, déterminé par la formule $y = ax + b$, où :

- . y = nombre de points calculés en fonction du résultat obtenu sur chaque indicateur.
- . x = résultat annuel obtenu sur chaque indicateur.
- . a et b sont des constantes annuelles déterminées par le barème d'attribution des points :

$$a = (\text{points maxi} - \text{points mini}) / (\text{cible} - \text{engagement})$$

$$b = - [(\text{cible multiplié par a}) - \text{points maxi}]$$

2 – Nombre de points maximum et objectifs chiffrés

Le plafond de l'intéressement est fixé à 1200 euros pour la durée du présent avenant à l'accord 2017 – 2018 – 2019, ce qui correspond à un nombre de points maximum de 480.

La valeur du point qui en découle est donc fixée pour la durée du présent avenant à 2,50 euros.

Les résultats atteints pour chacun des indicateurs donnent lieu à l'attribution de points selon les objectifs chiffrés ci-après pour l'année 2019.

Pour chaque critère, les résultats pourront se situer :

- au-dessous du résultat minimum, ce qui donnera 0 points ;
- entre un résultat minimum et un résultat maximum, ce qui donnera entre le minimum de points et le maximum de points.

Le nombre de points attribués pour chaque critère est fonction du résultat atteint et s'obtient par le calcul suivant : $(a \times \text{résultat obtenu}) + b = \text{nombre de points}$.

Objectifs et attribution des points pour l'année 2019

Indicateurs	Engagement (Résultat minimum)	Cible (Résultat maximum)	Valeur de a	Valeur de b	Unité	Points mini	Points maxi
GMF 3 mois	6	10	12,5	-75	K°/000	0	50
BOP Challenge	170	200	1,167	-178,40	M€	20	55
Respect des jalons	91	95	8,75	-776,25	%	20	55
Présentéisme	98,24	98,28	1633,75	-160489,95	%	10	75
F1	2,57	1,9	-67,16	192,60	taux de fréquence	20	65
FR1 R	0,56	0,45	-500	290	taux de fréquence	10	65
Taux de réalisation des entretiens individuels de bilan	85,5	89,4	7,69	-637,49	%	20	50
Taux de retour enquête annuelle DISG	35	41	9,17	-310,97	%	10	65

ANNEXE 10 de l'accord d'intéressement modifiée pour l'année 2019

Le complément d'intéressement annuel pourra atteindre, pour 2019, un montant maximum de 300 euros bruts.

1 - Conditions du déclenchement du bonus

Un bonus pourra être versé pour l'année 2019 en complément de l'intéressement local versé au titre de cette même année, dès lors que :

- soit la performance de l'établissement sur les différents indicateurs retenus par l'accord du 19 juin 2017 (annexes 1 à 8 de l'accord du 19 juin 2017) se traduira par un intéressement local (selon le calcul exposé dans l'annexe 9 de l'accord du 19 juin 2017) d'un montant unitaire de 800 euros bruts ou plus pour l'année 2019,
- soit la performance de l'établissement sera telle que les objectifs de cible auront été atteints pour 2019 sur au moins 4 des indicateurs retenus par l'accord du 19 juin 2017 (annexes 1 à 8 du même accord).

2 - Calcul du bonus

Pour l'année 2019, les parties conviennent des modalités de calcul suivantes pour la détermination du complément d'intéressement éventuel :

- un montant de 75 euros bruts sera versé en cas d'atteinte d'un résultat de 98,32 sur le présentisme (cf annexe 4 de l'accord du 19 juin 2017),
- un montant de 50 euros bruts sera versé en cas d'atteinte d'un résultat sur FRI R inférieur ou égal à 0,30 (cf annexe 6 de l'accord du 19 juin 2017),
- un montant de 50 euros bruts sera versé en cas d'atteinte d'un taux de réalisation des entretiens individuels de bilan d'au moins 90% (cf annexe 7 de l'accord du 19 juin 2017),
- un montant de 125 euros bruts sera versé en cas d'atteinte d'un taux de réponse à l'enquête de satisfaction de la DISG d'au moins 43% (cf annexe 8 de l'accord du 19 juin 2017).

